Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025
ID : 074-257401943-20250623-2025_D_149-AU

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2025 | Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2025-D-149
Objet : Autorisation de déboisement sur les parcelles A612 et A613 sur la commune d'Arenthon, propriété du SM3A au profit du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;
Vu la décision n°2025-D-116, approuvant la convention de servitude sur les parcelles C2250 et C2251 sur la commune d'Arenthon, propriété du SM3A au profit de RTE ;

Considérant le projet de mise en compatibilité de la ligne électrique aérienne à 225kv Cornier-Pressy, lié au projet de la RD14,
Considérant la nécessité pour RTE de réaliser une coupe de bois afin d'élargir la tranchée créée à l'occasion de la construction de ligne électrique susmentionnée,
Considérant la situation des parcelles cadastrées en section A, n°612 et 613, propriété du SM3A sur la commune d'Arenthon, nécessaires à RTE pour réaliser la coupe de bois,
Considérant le versement symbolique d'un euro.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le décompte de déboisement d'élargissement au profit de RTE sur les parcelles cadastrées en section A, n°612 et 613, propriété du SM3A sur la commune d'Arenthon,
Article 2 : D'accepter le versement de l'indemnité de 1 €,
Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 23/06/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président